



Règlement du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprise PERCOI AGRICA PRIMEPARGNE

■ ENTRE

Ets **SOMMIER JEAN LUC**

ci-après dénommée « l'Entreprise »

Siège social : **ROUTE DU REVERMONT**

01250 CHAVANNES SUR SURAN

N° SIRET : **342 472 867 000 15**

Représentée par **M. SOMMIER JEAN LUC**

dûment habilité aux fins des présents

Agissant en qualité de **DIRIGEANT**

D'UNE PART,

ET

Le personnel de l'Entreprise, ayant ratifié le règlement selon le document annexé à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers

D'AUTRE PART

■ ET ENTRE

INTERSIGNALETIC SECURITE

ci-après dénommée « l'Entreprise »

Siège social : **14 ROUTE DE FRANCHEVILLE – PARC D'ACTIVITE**

DES 3 COMMUNES – 69630 CHAPONOST

N° SIRET : **488 876 368 000 25**

Représentée par **M. FAYOLLE GUILLAUME**

dûment habilité aux fins des présents

Agissant en qualité de **DIRIGEANT**

D'UNE PART,

ET

Le personnel de l'Entreprise, ayant ratifié le règlement selon le document annexé à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers

D'AUTRE PART

IL A ETE DECIDE LA CREATION DU PRESENT PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES DENOMME « PERCOI AGRICA PRIMEPARGNE » EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL.

■ ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises AGRICA PRIMEPARGNE (ci-après PERCOI) est ouvert à toute entreprise, quel que soit son domaine ou secteur d'activité, dont le siège social est situé en France ou dans les départements d'Outre-mer.

L'entreprise qui souhaite adhérer au PERCOI doit recueillir l'accord de son Comité d'Entreprise ou de la majorité des deux tiers de son personnel. De même, le retrait d'une entreprise se réalisera dans les mêmes conditions que son adhésion, soit par accord de son comité d'entreprise ou par ratification de la majorité des deux tiers de son personnel.

Les actes d'adhésion et de sortie du PERCOI n'ont pas à faire l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

La décision d'adhésion ou de sortie devra immédiatement être portée à la connaissance des bénéficiaires, ainsi que du teneur de comptes-teneur de registre.

Il est précisé que l'adhésion à ce plan est subordonnée au fait que l'entreprise dispose d'un Plan d'Épargne Salariale de plus courte durée : Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) ou Interentreprises (PEI) ou de Groupe (PEG).

Dans toutes les dispositions du présent règlement, les entreprises représentées et adhérentes seront désignées sous le terme "Entreprise(s)".

■ ARTICLE 2 : OBJET

Le présent PERCOI a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, en vue de leur retraite, une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale.

■ ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Peuvent effectuer des versements sur le présent PERCOI :

- ▶ Tout salarié qui justifie d'une **durée minimale d'ancienneté de 3 mois** dans l'entreprise à la date de son premier versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de Commerce, peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PERCOI.

- ▶ Peuvent également participer dans les mêmes conditions au PERCOI les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition de l'entreprise.
- ▶ Aussi, bénéficiant du PERCOI les travailleurs non salariés visés à l'article L.134-1 du Code de commerce ou au titre IV du livre V du

Code des assurances ayant un contrat individuel avec l'entreprise (agents généraux d'assurance et agents commerciaux).

Les retraités et préretraités peuvent continuer à effectuer des versements sur leur PERCOI, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite ou en préretraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements sont effectués dans les mêmes conditions que pour les salariés, mais ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise.

Les anciens salariés, autres que les retraités et préretraités, peuvent rester adhérents au PERCOI et continuer à effectuer des versements sur celui-ci, s'ils ne disposent pas d'un PERCO, PERCOG ou d'un PERCOI dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'employeur et les frais de tenue de compte afférents sont à la charge exclusive de l'ancien salarié.

Les anciens salariés peuvent également affecter au plan leur prime d'intéressement ou leur participation afférente à la période d'activité précédant leur départ. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de l'employeur sur ce versement.

■ ARTICLE 4 : RESSOURCES DU PLAN

Ce PERCOI peut recevoir :

- ▶ les versements volontaires des bénéficiaires au Plan ;
- ▶ les sommes correspondant à la valeur monétaire des jours de repos non pris par les bénéficiaires (dans la limite de 10 jours),
- ▶ la totalité ou une partie des primes d'intéressement ou suppléments d'intéressement,
- ▶ la totalité ou une partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le Compte Épargne Temps (CET),
- ▶ la totalité ou une partie des droits à participation ou au supplément de participation,
- ▶ les sommes provenant de l'abondement de l'entreprise, si celle-ci le souhaite ;
- ▶ le versement d'amorçage de l'employeur ;
- ▶ les produits du portefeuille ;

Conformément aux dispositions légales, il est précisé que le présent PERCOI peut également recevoir :

- ▶ les sommes provenant d'un transfert individuel des avoirs détenus par un bénéficiaire dans un PEE, PEG ou PEI qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail et que ce transfert intervienne au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité,
- ▶ les sommes provenant d'un transfert individuel des avoirs détenus par un bénéficiaire dans un PERCO, PERCOG ou PERCOI, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail,
- ▶ les sommes déjà investies en Compte Courant Bloqué ou en FCPE provenant de la participation, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail. Ce transfert peut intervenir pendant la période d'indisponibilité

ou sans délai à l'issue de cette période.

En tout état de cause, les sommes ainsi transférées sont indisponibles jusqu'à la retraite, ne donnent pas lieu à l'abondement de l'employeur dans le cadre du présent plan et ne sont pas comprises dans le plafond maximum annuel des versements du bénéficiaire.

■ ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

5.1. Frais de tenue de registre et de tenue de compte individuel

L'aide minimale de l'entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'entreprise des prestations de tenue de registre et de tenue de compte-conservation. Ces prestations ainsi que les frais inhérents sont précisés dans les Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion et dans son Annexe tarifaire.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ de l'entreprise, et ce tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PERCOI. Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente au présent plan, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du bénéficiaire.

5.2. Frais de Gestion, Commissions de souscription (droits d'entrée) dans les FCPE

Les frais de gestion et les commissions de souscriptions maximums de chacun des fonds sont précisés dans les DICL.

Les frais de gestion sont prélevés directement sur l'actif des fonds.

Les entreprises déterminent si elles prennent en charge les droits d'entrée dans les FCPE ou si elles les laissent à la charge des porteurs de parts. Les entreprises devront mentionner leur choix à AGRICA EPARGNE et Amundi Tenue de Comptes au moment de leur adhésion. **Elles devront en informer préalablement leurs salariés par tout moyen approprié.**

5.3. Abondement de l'entreprise

Les entreprises, qui le souhaitent, ont la faculté de compléter les versements des bénéficiaires par un abondement dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur (notamment respect du caractère collectif). Les entreprises devront mentionner leur choix à AGRICA EPARGNE et Amundi Tenue de Comptes et ce, par l'intermédiaire des Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion de l'entreprise.

L'abondement est exonéré de charges sociales mais supporte la CSG et la CRDS et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. L'entreprise supporte la cotisation dite « forfait social ».

Les entreprises choisissent le cas échéant selon l'origine des versements (*versements volontaires, intéressement, participation, sommes provenant du CET ou en l'absence de CET correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours*) le(s) niveau(x) d'abondement(s) applicable(s) aux versements selon les options suivantes :

1^{er} option : Abondement simple proportionnel au versement du salarié

_____ % (taux compris entre 10% et le taux maximum légal de 300%, et ce par tranche de 10) ;

Avec un plafond d'abondement correspondant au plafond légal ou à _____ € (plafond minimum de 100€ par tranche de 100 dans la limite du plafond légal).

2^{de} option : Abondement dégressif

_____ % des versements (taux compris entre 10% et le taux maximum légal de 300%, par tranche de 10) jusqu'à _____ versement ;

Puis _____ % des versements (taux multiple de 10 inférieur au taux de la première tranche) jusqu'à _____ € de versement

Avec un plafond d'abondement correspondant au plafond légal ou à _____ € (plafond minimum de 100€ par tranche de 100 dans la limite du plafond légal).

3^{ème} option : Abondement proportionnel à l'ancienneté

_____ % (taux compris entre 10% et le taux maximum légal de 300%, et ce par tranche de 10) ;

Avec un plafond d'abondement :

- correspondant au plafond légal ou à _____ € (plafond minimum de 100€ par tranche de 100 dans la limite du plafond légal) pour les bénéficiaires ayant **moins d'1 an d'ancienneté**

- correspondant au plafond légal ou à _____ € (plafond minimum de 100€ par tranche de 100 dans la limite du plafond légal) pour les bénéficiaires ayant **entre 1 et 3 ans d'ancienneté**

- correspondant au plafond légal ou à _____ € (plafond minimum de 100€ par tranche de 100 dans la limite du plafond légal) pour les bénéficiaires ayant **entre 3 et 5 ans d'ancienneté**

- correspondant au plafond légal ou à _____ € (plafond minimum de 100€ par tranche de 100 dans la limite du plafond légal) pour les bénéficiaires ayant **plus de 5 ans d'ancienneté**

Les plafonds retenus ci-dessus ne pourront avoir pour effet d'exclure un salarié.

Le choix de cette option implique que les versements volontaires soient centralisés par l'entreprise et qu'elle calcule et verse elle-même l'abondement et ce conformément à l'article 6 (voir : versements volontaires initiés par l'entreprise).

4^{ème} option : Pas d'Abondement

Le taux maximum légal est mentionné à l'article L 3332-11 du code du travail. Le Plafond légal est mentionné à l'article R 3334-2 du code du travail.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article. De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert conformément à l'article 4 du présent règlement.

L'abondement doit être affecté au PERCOI concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Les modalités d'abondement choisies par l'entreprise, sont applicables sur une année civile. Elles peuvent être renouvelées annuellement par tacite reconduction. Elles peuvent faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et au maximum une fois par an.

Il est précisé que toute modification devra être portée à la connaissance des bénéficiaires du plan par tout moyen approprié (*affichage sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou, information individuelle*) préalablement à tout versement.

En cas de modification des conditions d'abondement la formule choisie doit être portée à la connaissance de la société de gestion et du teneur de compte par lettre recommandée avec un accusé de réception.

En tout état de cause, l'entreprise s'engage à respecter le principe de non substitution de l'abondement à un élément de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de l'adhésion ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

5.4. Abondement d'amorçage / abondement périodique

L'entreprise a la faculté, même en l'absence de versements du salarié d'effectuer :

- Un versement d'amorçage de _____ € au moment de l'adhésion (montant minimum de 10€, par tranche de 10)

- Un versement périodique de _____ € (montant minimum de 10€, par tranche de 10) selon la périodicité suivante :

annuel mensuel trimestriel semestriel

Le versement périodique est applicable sur une année civile.

Il peut faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et au maximum une fois par an.

Le versement d'amorçage et le versement périodique bénéficient à l'ensemble des salariés définis à l'article 3 du présent règlement.

Le montant total de ces deux versements ne peut excéder le plafond maximum légal.

Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le règlement et du plafond légal mentionné à l'article R. 3334-2 du Code du travail (16%).

Ces versements sont soumis au même régime social et fiscal que l'abondement mentionné au 5.3 du présent règlement.

■ ARTICLE 6 : MODALITES D'ALIMENTATION DU PERCOI

Les versements au plan d'épargne seront par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des DIC1 des FCPE, lesquels sont annexés au présent règlement.

6.1. Versements volontaires

Ce PERCOI reçoit les versements volontaires des bénéficiaires qui ne pourront excéder, par année civile, **le quart de la rémunération annuelle brute** perçue par le salarié au titre de l'année de versement. Cette limite s'applique aux versements volontaires mais pas aux sommes provenant de l'intéressement, de la participation, correspondant aux jours de repos non pris, ni aux montants précédemment inscrits à un compte épargne-temps, ni aux sommes disponibles et/ou indisponibles précédemment détenues dans un plan d'épargne interentreprises, ou un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, ou un plan d'épargne pour la retraite collectif ou de groupe (PERCO ou PERCOG), ou un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI).

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise ne peut excéder le quart de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Dans le cas d'une personne morale, le montant total annuel des sommes versées par le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Les versements annuels du conjoint du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ainsi que des versements des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne pourra excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et préretraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite ou allocation préretraite.

Pour apprécier les plafonds indiqués, doivent être pris en considération tous les plans d'épargne salariale auxquels le bénéficiaire participe.

» Les versements volontaires initiés par les Bénéficiaires :

Les versements pourront être effectués sur le PERCOI à tout moment, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (*mensuelle, trimestrielle ou semestrielle*) définie par les bénéficiaires, soit de façon ponctuelle par chèque, par prélèvement ou via leur compte individuel dédié à l'épargne salariale.

Ces derniers transmettent leur bulletin de versement directement à Amundi Tenue de Comptes, qui se charge, le cas échéant, du calcul et du prélèvement de l'abondement sur le compte de l'entreprise. Chaque bulletin de versement doit être dûment complété, daté, signé et préciser l'affectation désirée.

» Versements volontaires initiés par l'Entreprise :

Les versements effectués sur le PERCOI pourront être initiés par l'Entreprise qui dans ces conditions, fixe le calendrier de traitement des versements volontaires ainsi que les modalités de prélèvement. Le calendrier de traitement et les modalités de gestion des prélèvements devront être communiqués à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

L'entreprise centralise les informations relatives aux salariés (signalétique, montant à investir, choix d'investissement,...), et procède au calcul de l'abondement. Elle transmet à Amundi Tenue de Comptes, dans les délais impartis, sur fichier informatique (conforme au schéma demandé par Amundi Tenue de Comptes), les éléments obligatoires et nécessaires aux opérations d'investissement et adresse le règlement correspondant au montant net total de l'ensemble des versements, soit par virement bancaire, soit par chèque.

» L'intéressement

Lorsque le bénéficiaire décide d'affecter sa prime d'intéressement, en totalité ou en partie, dans le PERCOI, il doit le faire dans les 15 jours suivant sa perception ou la remise du bulletin d'option l'informant du montant qui lui est attribué. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond maximum annuel de versements volontaires.

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L.3315-2 et L.3315-3 du Code du travail.

» Les sommes provenant du Compte Épargne Temps (CET)

Si l'accord du CET le permet le bénéficiaire peut affecter au présent PERCOI la totalité ou une partie de ses droits accumulés au CET, il le fait selon les modalités retenues par l'entreprise. Les sommes ainsi affectées ne sont pas comprises dans le plafond maximum annuel des versements.

Lorsque les droits du CET sont transférés vers le PERCOI, ceux d'entre eux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET, sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERCOI et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond de droit commun du PERCOI défini aux articles L 3332-1 et R 3334-2 du Code du travail.

Les droits transférés qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient également d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an.

» Les sommes provenant de jours de repos non pris

En l'absence de CET dans l'Entreprise, chaque bénéficiaire peut, sur demande individuelle et dans la limite de 10 jours par an, verser dans le PERCOI les jours correspondant à des jours de repos non pris ou à des jours de congés excédant 24 jours ouvrables. Ces jours de repos ou de congés sont investis dans le présent PERCOI pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les dispositions des articles L3141-22 à L3141-25 du Code du travail, étant précisé que l'Entreprise informe les bénéficiaires de la valeur monétaire d'un jour de congé.

Les sommes ainsi affectées ne sont pas prises en compte dans le plafond maximum annuel de versements volontaires.

6.2. Participation

Lorsque le bénéficiaire décide d'affecter sa participation, en totalité ou en partie, dans le PERCOI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établie par l'entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PERCOI s'effectue, selon les modalités retenues par l'entreprise. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond maximum annuel de versements volontaires.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans les délais impartis, le flux sera automatiquement affecté selon les modalités prévues dans l'accord de participation, étant précisé que **pour les Entreprises ayant adhéré au présent PERCOI, 50 % des droits seront, par défaut, affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion prudent » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le Bénéficiaire. En l'absence de choix du bénéficiaire, l'horizon de placement retenu correspondra à l'âge légal de départ en retraite.** Si le bénéficiaire est déjà titulaire d'avoirs dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation et l'horizon de placement seront identiques à ceux déjà retenus. En cas de participation à plusieurs PERCO, et en l'absence de précisions dans l'accord de participation de l'Entreprise, l'investissement par défaut de la participation s'effectue d'abord dans un PERCO, à défaut dans un PERCOG, et, en l'absence de l'un ou l'autre de ces plans, vers un PERCOI.

Le présent PERCOI peut également recevoir, sur demande individuelle du bénéficiaire, le transfert de la participation déjà affectée en cours ou à l'issue du délai d'indisponibilité.

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

■ ARTICLE 7 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PERCOI

Les sommes recueillies par le PERCOI sont employées à l'acquisition de parts et fractions de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE,) dans lesquels les bénéficiaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

- » FCPE AGRICA EPARGNE Défensif
- » FCPE AGRICA EPARGNE Long Terme
- » FCPE AGRICA EPARGNE Roche-Brune Europe Actions
- » FCPE AGRICA EPARGNE Stamina Patrimoine

N.B n°1 : À compter de la date de dépôt du présent avenant, le FCPE Agricola Epargne Dynamique sera fermé à toute nouvelle souscription.

N.B n°2 : Les porteurs de parts détenteurs d'avoirs sur le FCPE Agricola Epargne Dynamique pourront continuer à bénéficier de la gestion mise en place par AGRICA EPARGNE et conservent la possibilité d'effectuer des arbitrages sortants vers les autres FCPE visés au présent article.

Ces FCPE sont gérés par AGRICA EPARGNE.

- » FCPE Amundi 3 mois ESR
- » FCPE Amundi Label Harmonie Solidaire ESR

Ces FCPE sont gérés par AMUNDI.

Sont annexés au présent règlement, les critères de choix des FCPE ainsi que les DIC1 des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

La gestion pilotée

Le bénéficiaire peut également choisir l'option « PERCOI PILOTE ». La spécificité de l'option pilotée est une affectation d'allocations d'actifs, automatisée entre les FCPE : AGRICA EPARGNE Long Terme, AGRICA EPARGNE Obligatoire et Amundi 3 mois ESR-H et ce, en fonction d'un profil de risque et d'un horizon de placement choisis par le Bénéficiaire.

La formule d'allocation visera à privilégier les supports plus sécurisés au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

¹ Tout changement de nom des FCPE s'appliquera de plein droit au présent plan, il en sera de même pour les modifications des DIC1 des dits FCPE. Dans ces conditions, les DIC1 mis à jour seront automatiquement annexés au présent plan.

Les modalités de mise en œuvre de cette gestion sont indiquées en annexe du présent règlement.

Pour le présent PERCOI, la gestion pilotée s'inscrit dans le cadre de l'article 149 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, elle est, de plus, la modalité de gestion par défaut :

► Option par défaut :

A défaut de choix explicite du participant, ses versements dans le présent PERCOI sont affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du «profil de gestion prudent » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le Bénéficiaire. En l'absence de choix du bénéficiaire l'horizon de placement retenu correspondra à l'âge légal de départ en retraite. Si le bénéficiaire est déjà titulaire d'avoirs dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation et l'horizon de placement seront identiques à ceux déjà retenus.

Modification du choix de placement :

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage ainsi réalisé est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir **et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription ni à abondement.**

Dans le cadre de la gestion pilotée du PERCOI, les bénéficiaires donnent par ce moyen l'ordre à Amundi Tenue de Comptes d'effectuer en leur nom et pour leur compte les arbitrages entre les différents FCPE utilisés selon les profils et horizons choisis.

Gestion des fonds :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés

Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère 5 Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) cités ci-dessus.

AGRICA EPARGNE distribue 2 FCPE cités ci-dessus gérés par Amundi, Société Anonyme, au capital de 584 710 755 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles Collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Teneur de compte conservateur de parts :

Le teneur de compte conservateur de parts est Amundi Tenue de Comptes (filiale d'Amundi), Société Anonyme, au capital de 24 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont l'adresse postale est 26 956 Valence cedex 9, ci-après dénommé « le Teneur de compte ». Amundi Tenue de Comptes tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 9 du présent règlement.

Dépositaire :

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, ci-après dénommé « le dépositaire ».

Teneur de registre :

La fonction de teneur de registre est déléguée à Amundi Tenue de Comptes.

Ce registre comporte pour chaque porteur de parts un compte administratif retraçant les sommes affectées au PERCOI et la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir. Les porteurs de parts sont informés de la vie de ce compte dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Conseil de Surveillance des FCPE :

En application de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

Revenus :

La totalité des revenus des sommes investies dans le PERCOI est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

■ ARTICLE 8 : INDISPONIBILITE DES AVOIRS

Délais d'indisponibilité :

Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au départ à la retraite.

Débloquages anticipés :

Les bénéficiaires peuvent exceptionnellement obtenir le déblocage de leurs avoirs avant leur départ en retraite, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PERCOI dans les cas suivants :

1° Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité,

2° Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,

3° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.

4° Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des avoirs apparaît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

5° Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La survenance de l'un de ces événements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des avoirs. Il appartient au porteur de parts d'en faire la demande qui peut porter sur la totalité ou une partie seulement des avoirs dans les 6 mois de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives. Les avoirs pouvant être débloqués seront attribués au bénéficiaire sous forme d'un versement unique.

Retrait des avoirs :

La délivrance des parts de FCPE devenues disponibles du fait du départ à la retraite intervient, au choix du bénéficiaire :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux,
- soit sous forme de capital, en une seule fois ou de manière fractionnée,
- soit une partie sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux et une partie sous forme de capital, qui ne pourra être fractionné.

Toute demande de remboursement est adressée à Amundi Tenue de Comptes.

A défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le bénéficiaire dans le délai qui lui sera communiqué par le teneur de comptes-conservateur des parts, les sommes seront versées sous forme de capital et en une seule fois

Lorsque le bénéficiaire envisage la délivrance de ses avoirs sous forme de rente viagère, il peut par l'intermédiaire d'AGRICA EPARGNE, obtenir des informations sur les conditions de souscription et de liquidation auprès de l'organisme assureur gestionnaire. En effet, lorsque la délivrance des avoirs intervient sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, à la demande du bénéficiaire, Amundi Tenue de Comptes transmet les avoirs du participant à l'organisme assureur gestionnaire CCPMA PREVOYANCE (Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale) désignée par AGRICA EPARGNE pour déterminer le niveau de la rente.

CCPMA PREVOYANCE verse la rente au participant selon des échéances périodiques et selon des modalités fixées par contrat.

■ ARTICLE 9 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Information des bénéficiaires :

Le présent règlement sera affiché dans chaque Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel, permettant aux bénéficiaires définis ci-avant de prendre connaissance de l'existence du PERCOI, de son contenu (en particulier des caractéristiques des diverses formes de placement et des conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements et modifiés les choix de placement), ainsi que les modalités d'abondement éventuellement retenues par l'Entreprise. Tout bénéficiaire qui souhaite détenir le texte du présent règlement pourra l'obtenir auprès du service du personnel de l'Entreprise.

Chaque bénéficiaire recevra également lors de son embauche un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Le livret d'épargne salariale comporte également l'indication des modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L3324-12 du Code du travail. Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant que données économiques et sociales établie en application de l'article L. 2323-8 du code du travail.

Amundi Tenue de Comptes désignée en qualité de teneur de registre et de teneur de comptes conservateur des comptes administratifs, et avec laquelle l'Entreprise aura conclu une convention de tenue des comptes, envoie directement aux bénéficiaires au moins une fois par an, un relevé de compte individuel récapitulatif le nombre de parts acquises et la date de disponibilité de leurs versements, les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles, le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS, les références des établissements habilités pour les activités de conservation d'instruments financiers, l'indication de l'état de leur compte.

L'information relative à l'option pilotée permettant la sécurisation progressive des avoirs conformément aux dispositions du Code du travail est adressée par le Teneur de comptes avec le relevé de compte annuel mentionné ci-dessus à chaque bénéficiaire à compter de son 45^{ème} anniversaire.

Ces informations seront également mises à disposition sur le site Internet dédié à l'épargne salariale et le Serveur Vocal Interactif (SVI).

Information des bénéficiaires sortis :

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale, prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément jugé utile au bénéficiaire pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale. Cet état récapitulatif informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise soit par prélèvements sur les avoirs.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les informations et les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.

Transfert des avoirs :

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation ou au sein d'un plan d'épargne, le bénéficiaire doit indiquer à l'Entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose ; il lui demande de liquider ces avoirs.

Si le transfert est effectué vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle Entreprise qui l'emploie, le bénéficiaire précise dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisis.

En pareil cas, il communique à l'Entreprise qu'il a quittée, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

Saisie d'une telle demande, l'Entreprise demande sans délai, à l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, la liquidation des parts de FCPE détenues au sein du plan d'épargne. Les éléments concernant les périodes d'indisponibilités déjà courues et les éléments nécessaires au calcul des prélèvements sociaux seront également communiqués.

■ ARTICLE 10 : DIFFERENDS

Les litiges afférents à l'application du présent PERCOI seront résolus à l'amiable impliquant éventuellement la consultation des salariés, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

■ ARTICLE 11 : DUREE ET MODIFICATION DU PLAN

Le présent PERCOI est conclu pour une durée de 1 an. Il prendra effet à compter de la date de signature. Il est renouvelable par tacite reconduction,

par période d'un an.

Cependant, le dépôt du présent règlement auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi conditionnant le bénéfice des exonérations sociales et fiscales, aucun versement ne pourra intervenir avant ce dépôt.

L'accord pourra également être révisé pendant sa durée d'application, par accord des entreprises représentées et adhérentes.

En outre, les modifications visant à intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan ou de nouvelles dispositions concernant :

- la nature des sommes pouvant être versées au plan,
- les possibilités d'affectation des sommes, l'orientation de gestion, le profil des risques des fonds,
- la liste des taux et plafonds d'abondement.

feront l'objet d'une information auprès de l'ensemble des entreprises parties prenantes au plan et s'appliqueront à la condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information et, pour chaque entreprise, à compter du premier exercice suivant la date d'envoi de l'information. En cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement.

Dans tous les cas, l'avenant sera notifié à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

■ ARTICLE 12 : DEPOT A LA DIRECCTE

Le présent règlement, ses annexes ainsi que ses avenants seront déposés selon les modalités fixées par la réglementation à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi compétente.

Fait à Paris, le 22 avril 2014

(Dépôt auprès de la DIRECCTE RHONE ALPES, effectué le 24 avril 2014)

→ **Le présent règlement intègre les modifications apportées par avenant-constat du 28 janvier 2017**

(Dépôt auprès de la DIRECCTE RHONE ALPES, effectué le 30/01/2017)



- Critères de choix des FCPE

- DICI des FCPE

- Modalités de l'option PERCOI piloté

AVERTISSEMENT

Les DICI sont régulièrement mis à jour.

Pour consulter la version la plus récente, nous vous invitons à vous rendre sur le site de la société de gestion AGRICA EPARGNE : www.agrica-epargnesalariale.com

Nous vous remercions de bien vouloir en avertir vos salariés.

CRITERES DE CHOIX DES FCPE D'AGRIC A EPARGNE

La gamme de FCPE proposée par AGRICA EPARGNE offre un choix de niveau de risque étendu avec le souci de sécurité, de diversification et de gestion dans la durée.

- » **FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire** : 100% produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.
- » **FCPE AGRICA EPARGNE Défensif** : 80% de produits de taux, 20% d'actions. L'objectif est de dynamiser la performance de l'épargne grâce à une diversification vers les actions, en acceptant le risque d'une moindre régularité des rendements.
- » **FCPE AGRICA EPARGNE Long Terme** : 100% d'actions. Pour chercher à valoriser une épargne de long terme grâce à une exposition aux marchés des actions internationales. La réalisation d'une plus-value potentielle est la contrepartie d'un risque de perte en capital.
- » **FCPE AGRICA EPARGNE Stamina Patrimoine**: 40 à 100% de produits de taux, 0 à 60% d'actions. Ce FCPE est un fonds nourricier du FCP Stamina Patrimoine dont l'objectif est la recherche de performance grâce à une gestion diversifiée (alliant produits de taux et actions), flexible (marges de manœuvre importantes) et de conviction.
- » **FCPE AGRICA EPARGNE Roche-Brune Europe Actions** : 100% actions. Ce FCPE est un fonds nourricier du FCP Roche-Brune Europe Actions dont l'objectif est la recherche de performance par une exposition 100% actions. Le risque de variation de la performance est important.

Afin de compléter la gamme, AGRICA EPARGNE met à disposition 2 FCPE complémentaires gérés par Amundi.

- » **FCPE AMUNDI 3 Mois ESR** : 100% monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé.
- » **FCPE AMUNDI Label Harmonie Solidaire ESR** : 70 à 100% de produits de taux, 0 à 30% en actions (dont 5 à 10% en titres d'entreprises solidaires). Pour un investissement offrant une dimension solidaire et ISR.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs. Les DIC1 des FCPE sont disponibles sur www.agrica-epargnesalariale.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

Amundi – Société anonyme au capital de 584 710 755 euros – Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n°GP 04000036. Siège social : 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris – 437 574 452 RCS Paris.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Agrica Epargne Obligataire

Code AMF : 990000109419

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Géré par la société de gestion AGRICA EPARGNE

■ Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est classé dans la catégorie FCPE "Obligations et autres titres de créance libellés en euros".

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de deux ans minimum et après prise en compte des frais courants, de sur performer l'indicateur de référence composite suivant :

- 65% de l'indice Euro MTS Global coupons réinvestis
- 35% de l'EONIA

Ces deux indices sont représentatifs des marchés obligataire et monétaire de la zone euro : l'Euro MTS Global est un indicateur de l'évolution des dettes souveraines et l'Eonia est le taux de référence du marché monétaire. AGRICA EPARGNE Obligataire adopte une stratégie d'investissement discrétionnaire, ses performances peuvent s'écarter de son indice de référence.

Le FCPE sera exposé jusqu'à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux libellés en euro. Les OPCVM ou FIVG composant le FCPE seront principalement composés d'obligations et de titres de créances émis par des entreprises du secteur public ou privé ayant une notation supérieure à BB+. Le FCPE pourra toutefois investir, dans la limite de 20%, dans des titres ayant une notation inférieure ou égale à BB+. La sensibilité, qui est un indicateur mesurant l'impact de la variation des taux d'intérêts sur la performance du FCPE, sera comprise entre 1 et 5.

Le FCPE sera investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM français ou européens ou FIVG français).

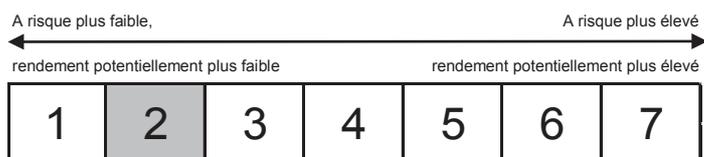
Les OPCVM et FIVG dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIVG. Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme. La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les résultats sont réinvestis dans le fonds.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 2 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

■ Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de ce fonds d'épargne salariale reflète principalement le risque du marché des obligations publiques et privées en euro sur lequel il est investi.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures, cette échelle n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Votre argent sera investi dans des instruments financiers, sélectionnés par la société de gestion, lesquels connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le principal risque du FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

- **le Risque de crédit** : il représente le risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier.

La survenance de ce risque peut faire baisser la valeur liquidative.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

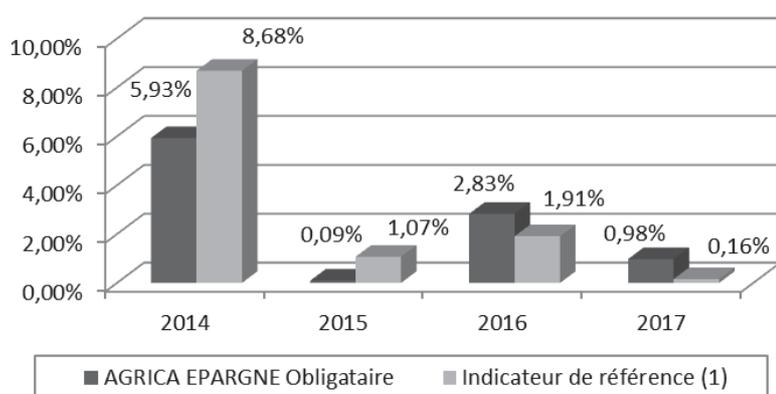
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1% maximum
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer mois. L'investisseur peut obtenir de la société de gestion le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,92% *
Frais prélevés par le fonds dans certaines conditions	
Commission de performance	Néant

* Le chiffre des **frais courant** se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer au Règlement de ce FCPE aux articles 16 et 17 disponible sur le site internet : www.agrica-epargnesalariale.com

Performances passées



Les performances du FCPE sont indiquées frais inclus et évaluées en euro.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds a été créé le 14 mai 2013.

(1) Indicateur de référence : 65% de l'indice Euro MTS Global coupons réinvestis + 35% de l'EONIA

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank France

Teneur de compte conservateur : AMUNDI Tenue de comptes ou tout autre intervenant désigné par l'entreprise

Forme juridique : Fonds d'épargne salariale multi-entreprises

Lieu et modalité d'obtention d'information : le règlement, et les derniers documents annuels et périodiques règlementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com.

Valeur liquidative : calculée hebdomadairement, tous les mardis ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié légal en France. Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du teneur de compte AMUNDI Tenue de comptes, de la Société de gestion AGRICA EPARGNE et sur le site www.agrica-epargnesalariale.com

Fiscalité : régime spécifique de l'épargne salariale

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" tel que défini par la réglementation américaine (la définition est disponible sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com).

Le Conseil de Surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement.

La responsabilité d'AGRICA EPARGNE ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **26 juin 2018**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Agrica Epargne Défensif

Code AMF : 08642

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Géré par la société de gestion AGRICA EPARGNE

■ Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est classé dans la catégorie FCPE "Mixte".

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de trois ans minimum et après prise en compte des frais courants, de sur performer l'indicateur de référence composite suivant :

- 50 % de l'indice EuroMTS Global
- 30% EONIA
- 20% de l'indice MSCI EMU Net (dividendes réinvestis)

L'EuroMTS Global et l'EONIA représentent la poche taux du fonds : l'EuroMTS Global est un indicateur de l'évolution des dettes souveraines de la zone euro et est représentatif des marchés obligataires de cette zone ; l'EONIA est un indicateur de l'évolution du marché monétaire.

Le MSCI EMU Net représente la poche actions du fonds : c'est un indice représentatif des marchés actions des pays de la zone euro.

Le FCPE sera investi à hauteur de 80% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux; y compris OPCVM et FIVG monétaire et monétaire court terme ; et à hauteur de 20% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

Ces ratios s'entendent avec une fourchette de plus ou moins 10%, étant précisé que cette fourchette s'applique par poche. Ainsi le fonds sera investi :

- entre 70 et 90% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux libellés en euro, y compris OPCVM et FIVG monétaires et monétaires court terme,
- entre 10 et 30% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

AGRICA EPARGNE Défensif est géré dans le cadre d'une gestion de type profilée et ses performances peuvent s'écarter de son indice de référence.

Le FCPE sera investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM français ou européens ou FIVG français).

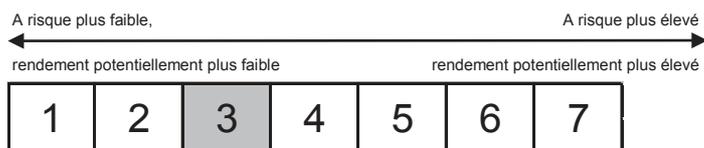
Les OPCVM et FIVG dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIVG. Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme. La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les résultats sont réinvestis dans le fonds.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

■ Profil de risque et de rendement



Le FCPE AGRICA EPARGNE Défensif étant majoritairement exposé aux marchés de taux de la zone euro, le niveau de risque du fonds d'épargne salariale correspond à la volatilité du marché obligataire de la zone euro.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer

dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Votre argent sera investi dans des instruments financiers, sélectionnés par la société de gestion, lesquels connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le risque suivant, non pris en compte dans l'indicateur, peut, en cas de survenance, avoir un impact négatif sur la valeur liquidative :

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation des titres de créance émis par un émetteur privé. Le risque extrême étant le risque de défaut de l'émetteur.

■ Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

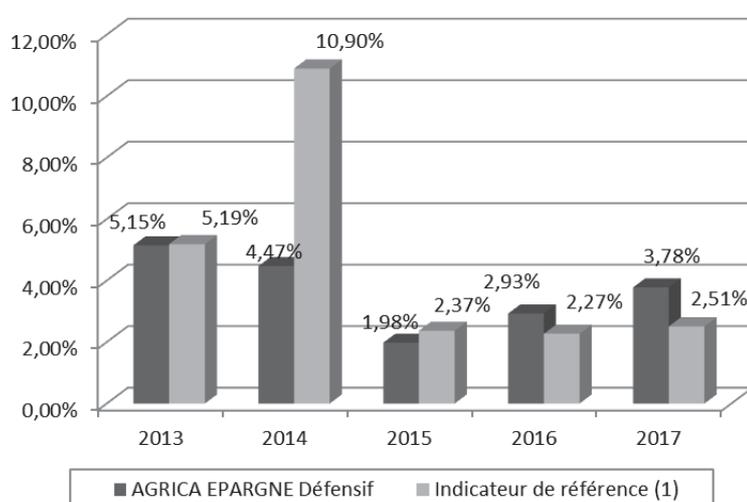
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1.20% maximum (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de la société de gestion le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1.19% *
Frais prélevés par le fonds dans certaines conditions	
Commission de performance	Néant

*Le chiffre des **frais courant** se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer au Règlement de ce FCPE aux articles 16 et 17 disponible sur le site internet : www.agrica-epargnesalariale.com

■ Performances passées



Les performances du FCPE sont indiquées frais inclus et évaluées en euro.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds a été créé le 03 août 2004.

(1) Jusqu'au 01/07/2011, l'indicateur de référence était 85% JPM EMU Government Bond Index + 15% MSCI EMU. Depuis le 01/07/2011, l'indicateur de référence était 85% EuroMTS Global + 15% CAC40 dividendes réinvestis. A partir du 01/09/2014, l'indicateur de référence est 55% EuroMTS Global + 30% EONIA + 15% MSCI EMU Net. A partir du 03/01/2017, l'indicateur de référence est 50% EuroMTS Global + 30% EONIA + 20% MSCI EMU Net.

■ Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de compte conservateur : AMUNDI Tenue de comptes ou tout autre intervenant désigné par l'entreprise

Forme juridique : Fonds d'épargne salariale multi-entreprises

Lieu et modalité d'obtention d'information : le règlement, et les derniers documents annuels et périodiques règlementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com.

Valeur liquidative : calculée hebdomadairement, tous les mardis ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié légal en France. Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du teneur de compte AMUNDI Tenue de comptes, de la Société de gestion AGRICA EPARGNE et sur le site www.agrica-epargnesalariale.com.

Fiscalité : régime spécifique de l'épargne salariale

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" tel que défini par la réglementation américaine (la définition est disponible sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com).

Le Conseil de Surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement.

La responsabilité d'AGRICA EPARGNE ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **26 juin 2018**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Agrica Epargne Long Terme

Code AMF : 990000117809

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Géré par la société de gestion AGRICA EPARGNE

■ Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est classé dans la catégorie FCPE "Actions internationales".

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de huit ans minimum et après prise en compte des frais courants, de sur performer l'indice MSCI World (en euros et dividendes nets réinvestis)

Le MSCI World est un indice représentatif des marchés actions des pays développés. Il est calculé et publié par le fournisseur d'indices Morgan Stanley Capital Index (MSCI). Il regroupait, à la date de création du fonds, plus de 1600 valeurs cotées dans plus de 23 pays développés. Le cours de l'indice et les informations relatives à sa composition et son calcul sont disponibles sur le site www.msci.com.

L'équipe de gestion met en place une gestion de long terme et flexible lui permettant de s'exposer aux marchés des actions internationales et accessoirement aux marchés de taux. Ainsi, le FCPE pourra être investi sur les marchés actions et obligataires dans une fourchette de détention comprise :

- entre 90 et 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de l'Union européenne » et/ou « Actions internationales » et/ou « Mixte » (pour la partie actions),

- entre 0 et 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG classés « Obligations et autres titres de créance libellés en euros », « Obligations et autres titres de créance internationaux », OPCVM et FIVG « monétaires » et « monétaires court terme » et OPCVM et FIVG d'obligations convertibles.

Pour la sélection et l'allocation des OPCVM et FIVG « Actions », l'équipe de gestion ne s'imposera aucune contrainte en termes de zone géographique ou de capitalisation, en respectant toutefois les deux contraintes suivantes :

- la part d'actions émergentes ne pourra excéder 20% de l'actif du fonds,
- la part investie dans des actions d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de petites et moyennes entreprises (PME) sera au minimum de 15% de l'actif du fonds.

Le FCPE sera investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM français ou européens ou FIVG français). La sélection des organismes de placement collectif dans lesquels le FCPE investi repose sur des critères quantitatifs (performance, volatilité, analyse des risques, frais...) et qualitatifs (processus de gestion, qualité du reporting...).

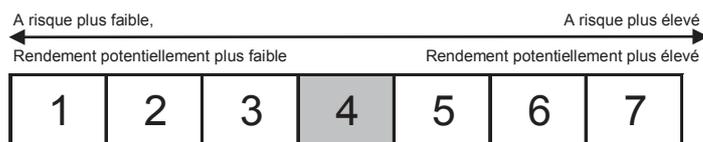
Les OPCVM et FIVG dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIVG. Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme. La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les résultats sont réinvestis dans le fonds.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 8 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

■ Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de ce fonds d'épargne salariale reflète d'une part l'investissement sur les marchés actions, et d'autre part à l'allocation entre les différentes zones géographiques sur lesquelles le fonds peut investir.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer

dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risque non pris en compte dans l'indicateur :

- risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont faibles, le gérant risque de ne pas pouvoir vendre les titres rapidement dans les conditions satisfaisantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Votre argent sera investi dans des instruments financiers, sélectionnés par la société de gestion, lesquels connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

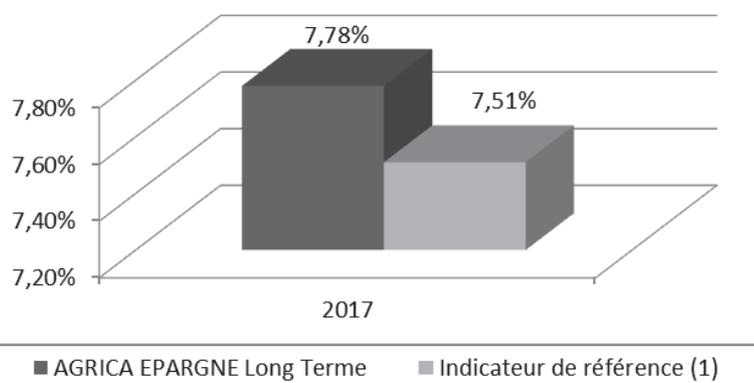
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de la société de gestion le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	2.97% *
Frais prélevés par le fonds dans certaines conditions	
Commission de performance	Néant

*Le chiffre des **frais courant** se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer au Règlement de ce FCPE aux articles 16 et 17 disponible sur le site internet : www.agrica-epargnesalariale.com

Performances passées



Les performances seront représentées au terme du 1^{er} exercice du fonds.

Ces performances seront indiquées frais inclus et évaluées en euro.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds a été créé le 27/12/2016.

(1) 100% MSCI World (en euros et dividendes nets réinvestis)

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank France

Teneur de compte conservateur : AMUNDI Tenue de comptes ou tout autre intervenant désigné par l'entreprise

Forme juridique : Fonds d'épargne salariale multi-entreprises

Lieu et modalité d'obtention d'information : le règlement, et les derniers documents annuels et périodiques réglementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com.

Valeur liquidative : calculée hebdomadairement, tous les mardis ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié légal en France. Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du teneur de compte AMUNDI Tenue de comptes, de la Société de gestion AGRICA EPARGNE et sur le site www.agrica-epargnesalariale.com.

Fiscalité : régime spécifique de l'épargne salariale

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" tel que défini par la réglementation américaine (la définition est disponible sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com).

Le Conseil de Surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement.

La responsabilité d'AGRICA EPARGNE ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **26 juin 2018**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés.

Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Agrica Epargne Echiquier Stamina Patrimoine

Code AMF : 990000112889

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par la société de gestion AGRICA EPARGNE

FCPE nourricier du FCP ECHIQUIER STAMINA PATRIMOINE géré par la société de gestion LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

■ Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE Agrica Epargne Echiquier Stamina Patrimoine (« **FCPE** ») est un fonds nourricier du fonds commun de placement ECHIQUIER STAMINA PATRIMOINE (« **FCP Maître** »).

A ce titre, il est investi en quasi-totalité et en permanence, en parts R du FCP Maître et, accessoirement en liquidités. La performance du FCPE pourra être inférieure à celle du FCP Maître du fait des frais de fonctionnement et de gestion propres au FCPE.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE sont identiques à ceux du FCP Maître.

Rappel de l'objectif de gestion du FCP Maître

L'objectif du FCP Maître est de réaliser une performance annuelle égale à EONIA +4% sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum. Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché retenues par la société de gestion. Il ne constitue pas une garantie de rendement ou de performance.

Rappel de la politique d'investissement du FCP Maître

Le FCP Maître pourra investir dans les instruments financiers suivants :

- actions de sociétés de tous secteurs, de toute taille de capitalisation, cotées sur les marchés de l'OCDE jusqu'à 60% de l'actif net ;
- titres de créances émis par des émetteurs publics et ou privé de l'OCDE jusqu'à 90% de l'actif net, (jusqu'à 50% des titres de créances sélectionnés pourront avoir une notation qui sera strictement inférieure à BBB- selon l'agence de notation Standard & Poor's (ou notation équivalente dans d'autres agences de notation) ou d'une notation jugée équivalente par les équipes de gestion ;
- instruments du marché monétaire sans contrainte d'éligibilité en termes de notation de crédit minimale (dont notamment des TCN) émis par des émetteurs publics et/ou privés jusqu'à 40% de l'actif net.

En outre, le gérant, en fonction de ses analyses quantitatives et qualitatives, sélectionne discrétionnairement, sans contrainte de répartition géographique, sectorielle, de taille de capitalisation et de notation de crédit minimale :

- des OPC spécialisés sur les marchés actions dans une proportion comprise entre 0 et 60% de son actif net ;
- des OPC investissant dans des produits de taux et/ou des obligations convertibles et/ou des instruments du marché monétaire dans une proportion comprise 0 et 100% de son actif net

L'exposition globale du portefeuille au marché de taux sera comprise entre 40 et 100 % de l'actif net et l'exposition aux marchés actions entre 0 et 60% de l'actif net du FCP. L'exposition maximale au risque des pays émergents sera de 60% de l'actif net du fonds. L'exposition du portefeuille aux titres jugés spéculatifs (dits « High Yield ») sera limitée à 60% de l'actif net. Le degré d'exposition au risquer obligations convertibles est de 30% maximum de l'actif net du fonds.

Le risque de change peut atteindre 80% de l'actif net et il n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors zone Euro.

Des contrats financiers (tels que des futures sur indices actions) peuvent être utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques action, de taux et/ou de change. Le gérant pourra intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou gré à gré et engager jusqu'à 100% de l'actif de l'OPCVM.

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont réinvestis dans le FCPE chaque année.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur liquidative de la part.

Recommandation : le FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

■ Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible
A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque du FCPE reflète principalement le risque lié à son exposition sur le FCP Maître.

Le risque du FCPE se situe actuellement au niveau 4 de l'indicateur synthétique.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication

fiable du profil de risque futur du FCPE. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris dans l'indicateur synthétique : Néant.

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les modalités de souscription/rachat du fonds Stamina Patrimoine dans lequel est investi le fonds nourricier sont détaillées dans la partie Modalités de souscription et de rachat du prospectus du FCP maître (voir Informations Pratiques).

■ Frais

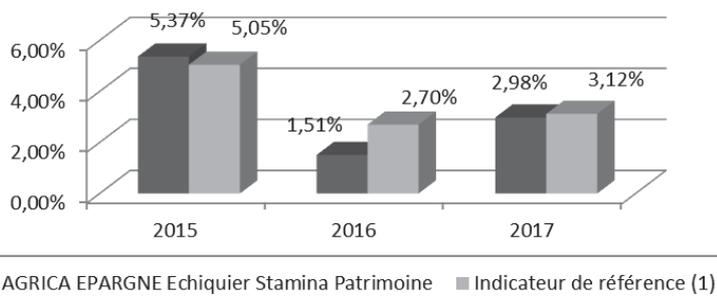
Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5% maximum (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de la société de gestion le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	3,361%*
Frais prélevés par le FCPE dans certaines conditions	
Commission de performance	Néant

* Le chiffre des **frais courant** se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer au règlement de ce FCPE aux articles 16 et 17 disponible sur le site internet : www.agrica-epargnesalariale.com

■ Performances passées



Les performances du FCPE sont indiquées frais inclus et évaluées en euro.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds a été créé le 13/05/2014.

(1) Jusqu'au 05/03/2015, l'indicateur de référence était 25% Euro Stoxx 50 (DR) + 25% MSCI World (DR) + 50% EONIA. Depuis le 05/03/2015, l'indicateur de référence est 20% Euro Stoxx 50 (DR) + 20% MSCI World (DR) + 60% EONIA.

■ Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de compte conservateur : AMUNDI Tenue de comptes ou tout autre intervenant désigné par l'entreprise.

Forme juridique : Fonds d'épargne salariale multi-entreprises.

Lieu et modalité d'obtention d'information sur:

- le **FCPE** : le règlement et les derniers documents annuels et périodiques règlementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet : www.agrica-epargnesalariale.com.
- le **FCP Maître** : le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques du FCP Maître sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER - 53 avenue d'Iéna - 75116 PARIS.

Valeur liquidative : calculée hebdomadairement, tous les mardis ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié légal en France. Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du teneur de compte AMUNDI Tenue de comptes, de la Société de gestion AGRICA EPARGNE et sur le site www.agrica-epargnesalariale.com.

Fiscalité : régime spécifique de l'épargne salariale.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" tel que défini par la réglementation américaine (la définition est disponible sur le site internet : www.agrica-epargnesalariale.com).

La composition ainsi que le rôle du Conseil de Surveillance sont définis à l'article 9 du règlement de ce FCPE.

La responsabilité d'AGRICA EPARGNE ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **26 juin 2018**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés.

Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Agrica Epargne Roche-Brune Europe Actions

Code AMF : 990000112899

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par la société de gestion AGRICA EPARGNE

FCPE nourricier du FCP ROCHE-BRUNE EUROPE ACTIONS (Parts P) géré par la société de gestion ROCHE-BRUNE ASSET MANAGEMENT

■ Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE Agrica Epargne Roche-Brune Europe Actions (« **FCPE** ») est un fonds nourricier du fonds commun de placement ROCHE-BRUNE EUROPE ACTIONS (« **FCP Maître** »).

A ce titre, il est de la même classification AMF que son FCP Maître qui est classé dans la catégorie "Actions des pays de l'Union européenne".

Il est par ailleurs investi en quasi-totalité et en permanence, en parts P du FCP Maître et, accessoirement en liquidités. La performance du FCPE pourra être inférieure à celle du FCP Maître du fait des frais de fonctionnement et de gestion propres au FCPE.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE sont identiques à ceux du FCP Maître.

Rappel de l'objectif de gestion du FCP Maître

Le FCP Maître vise à obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, par l'investissement en actions cotées sur les grands marchés européens en adoptant une logique ISR. Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds s'appuie sur une méthodologie d'investissement propriétaire de la société ROCHE-BRUNE SAS et dénommée M.U.S.T.® (Measurement Under Standardized Tools). Cette méthodologie de sélection d'actions (stock picking) recherche des entreprises à la fois attractives économiquement et offrant une perspective de valorisation du capital.

Indicateur de référence : STOXX Europe 600 en Euros, dividendes nets réinvestis.

Rappel de la politique d'investissement du FCP Maître

Le portefeuille du FCP Maître est investi :

- de 75 à 100% en actions de sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Union européenne et dont la capitalisation boursière est supérieure à 300 millions d'euros. Moins de 10% de l'actif du FCP Maître est également investi sur les marchés réglementés de Suisse et de Norvège.

- le fonds pourra également investir de 0 à 10% en parts et actions d'OPCVM ou de FIA de droit français et/ou européen investissant jusqu'à 10% de leur actif dans d'autres OPCVM ou FIA. Il pourra investir de 0 à 25% notamment en titres d'Etats des pays de la zone Euro et en titres de créance négociables. Ces instruments auront une note minimale à l'achat BBB selon l'agence de notation Standard & Poor's (ou notation équivalente dans d'autres agences de notation) ou d'une notation jugée équivalente par les équipes de gestion, la société de gestion ne recourant pas systématiquement et mécaniquement aux

agences de notation pour évaluer le risque crédit de l'émetteur. La répartition dette privée/dette publique est à la discrétion du gérant.

La gestion limitera ses investissements à 10% de son actif net cumulé pour le Franc Suisse (CHF), la Couronne Norvégienne (NOK) et les devises de pays hors Union européenne et à 40% de son actif net cumulé pour la Couronne Danoise (DKK), la Livre Sterling (GBP) et la Couronne Suédoise (SEK). Le risque de change sur des devises autres que celles de l'Union européenne est limité à 10% maximum de l'actif net du FCP Maître.

Le FCP Maître peut par ailleurs intervenir de manière ponctuelle sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille face aux risques des marchés actions pour tirer parti des variations de marché dans le but de réaliser l'objectif de gestion. La limite d'engagement sur les marchés actions est comprise entre 60 et 120% de l'actif net du FCP Maître.

Le processus de gestion du FCP Maître se fonde sur la méthodologie propriétaire M.U.S.T.® (analyse financière) et une analyse qualitative composée de 4 modules principaux : l'analyse fondamentale (permettant de valider les indicateurs financiers prospectifs clés), une analyse ISR (intégrant des critères ESG notés à partir d'un référentiel interne) composé de 5 piliers et alimenté par des agences de notation, une analyse des actifs immatériels de l'entreprise et une analyse des risques propres à chaque valeur. Ces critères d'analyse ne sont pas exhaustifs. Le portefeuille est ensuite construit de manière disciplinée, en termes de nombre de valeurs et de poids des titres dans l'actif net.

De plus amples informations, sur la politique ISR de la société de gestion sont accessibles dans le prospectus du fonds et sur le site internet de la société

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont réinvestis dans le FCPE chaque année.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur liquidative de la part.

Recommandation : le FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

■ Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible
A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque du FCPE reflète principalement le risque lié à son exposition sur le FCP Maître.

Le risque du FCPE se situe actuellement au niveau 5 de l'indicateur synthétique.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris dans l'indicateur synthétique : Néant.

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

■ Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5% maximum (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de la société de gestion le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	2.37%*
Frais prélevés par le FCPE dans certaines conditions	
Commission de performance	Néant

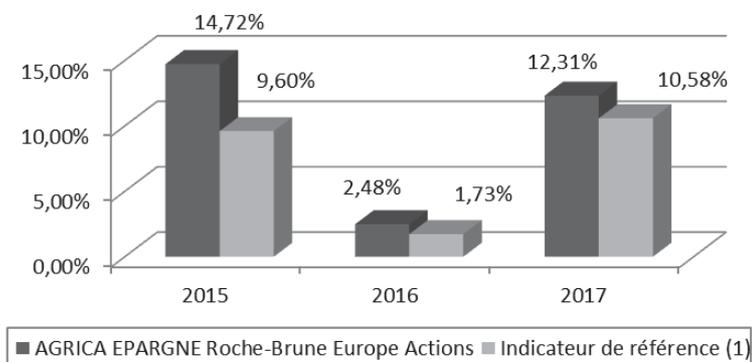
* Le chiffre des frais courant se fonde sur l'exercice précédent, clos en septembre 2017.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer au règlement de ce FCPE aux articles 16 et 17 disponible sur le site internet : www.agrica-epargnesalariale.com

■ Performances passées



Les performances du FCPE sont indiquées frais inclus et évaluées en euro.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds a été créé le 13/05/2014.

(1) L'indicateur de référence est le Stoxx Europe 600 en Euros, dividendes nets réinvestis.

■ Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de compte conservateur : AMUNDI Tenue de comptes ou tout autre intervenant désigné par l'entreprise.

Forme juridique : Fonds d'épargne salariale multi-entreprises.

Lieu et modalité d'obtention d'information sur :

- **le FCPE** : le règlement et les derniers documents annuels et périodiques règlementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet : www.agrica-epargnesalariale.com.
- **le FCP Maître** : le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques du FCP Maître sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de ROCHE-BRUNE ASSET MANAGEMENT - 15/19 avenue de Suffren - 75007 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet : www.roche-brune.com.
- **La politique de rémunération de la société de gestion du fonds maître** : Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion, incluant sans toutefois être exhaustif, une description du calcul de la rémunération et des avantages, sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion www.roche-brune.com. La politique de rémunération peut également être obtenue gratuitement et sur demande auprès de ROCHE-BRUNE SAS.

Valeur liquidative : calculée hebdomadairement, tous les mardis ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié légal en France. Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du teneur de compte AMUNDI Tenue de comptes, de la Société de gestion AGRICA EPARGNE et sur le site www.agrica-epargnesalariale.com.

Fiscalité : régime spécifique de l'épargne salariale.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" tel que défini par la réglementation américaine (la définition est disponible sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com).

La composition ainsi que le rôle du Conseil de Surveillance sont définis à l'article 9 du règlement de ce FCPE.

La responsabilité d'AGRICAPARGNE ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

AGRICAPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **04 avril 2018**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI 3 MOIS ESR - H

Code AMF : (C) 990000110769

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Monétaire ".

En souscrivant à AMUNDI 3 MOIS ESR - H, vous investissez dans des instruments du marché monétaire et dans des OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) monétaires.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCPE, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du FCPE.

L'objectif de gestion du FCPE, sur un horizon de placement de 3 mois minimum, est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne, en euros ou en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle. Ces titres sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie "investment grade" des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis à vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

Les titres en devises sont couverts contre le risque de change.

L'équipe de gestion sélectionne des titres et/ou des OPCVM et/ou FIVG de classification monétaire et monétaire court terme. Les OPCVM et/ou FIVG pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du FCPE et dans la limite de 50 % par OPCVM et/ou FIVG.

Le FCPE pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 3 mois.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché monétaire euro sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,18% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Une partie des frais d'entrée peut être prise en charge par l'entreprise - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 29 décembre 2017.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

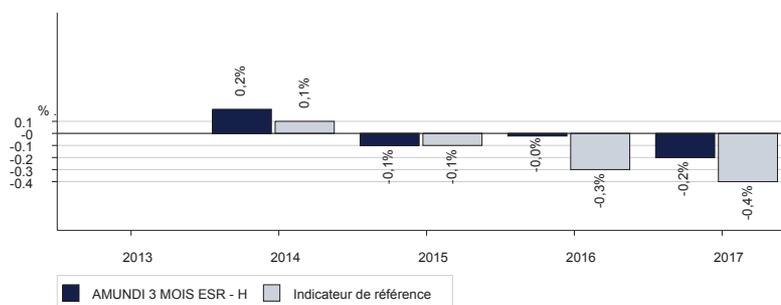
Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 24 mai 2013.

La part H a été créée le 24 juin 2013.

La devise de référence est l'euro (EUR).



Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 avril 2018.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE ESR - F

Code AMF : (C) 990000102339

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société de Amundi Group FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Diversifié ".

En souscrivant à AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE ESR - F, vous accédez à des expertises variées au sein d'un univers large (produits de taux et actions) en adoptant une démarche socialement responsable et contribuez au développement d'entreprises solidaires.

L'objectif de gestion du FCPE est, sur un horizon d'investissement de 3 ans minimum, d'obtenir une performance annualisée de 2,5 % au-delà de l'Eonia capitalisé (après prise en compte des frais courants), en adoptant une démarche socialement responsable et en contribuant au développement d'entreprises solidaires.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion met en place une gestion socialement responsable, flexible et de conviction qui lui permet de s'exposer à une diversité de classes d'actifs (actions, obligations, produits monétaires) tout en répondant aux principes de l'investissement socialement responsable, qui se caractérisent par l'intégration de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) en complément des critères financiers traditionnels dans le processus d'analyse et de sélection des valeurs. Cette gestion flexible consiste à adapter la composition du FCPE aux mouvements des marchés financiers en prenant des positions stratégiques et tactiques sur ces différentes classes d'actifs (entre 70 et 100 % pour les produits de taux et entre 0 et 30 % pour les actions). L'exposition globale du fonds aux actifs risqués (marchés d'actions et obligations "haut rendement") est limitée à 30 % de l'actif net. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché des obligations publiques et privées en euro sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,70% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	20 % annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence A la clôture de l'exercice précédent, cette commission représentait 0,25 % de l'actif net moyen

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise et/ou du teneur de compte.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 30 décembre 2016.

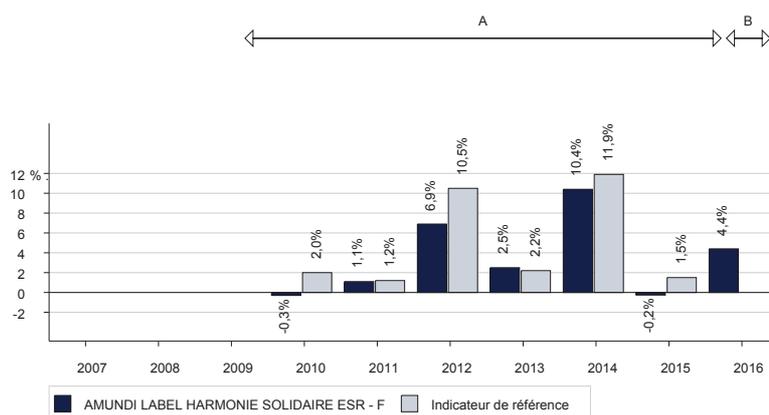
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC
- les commissions de surperformance

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées



A : le fonds était géré selon un indicateur de référence

B : Adoption d'une gestion diversifiée

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 26 juin 2009.

La part F a été créée le 2 septembre 2009.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 8 septembre 2017.

MODALITES DE L'OPTION PERCOI PILOTE

Les avoirs déjà détenus par les bénéficiaires dans les grilles d'allocation de l'offre de gestion pilotée jusqu'alors en vigueur seront affectées dans les nouvelles grilles d'allocation « dynamique », « équilibre » et « prudente » mentionnées ci-après. Aussi à compter du dépôt de l'avenant-constat, le **30 janvier 2017**, les grilles d'allocation de l'offre de gestion pilotée jusqu'alors en vigueur seront fermées à tout nouveau versement et à tout arbitrage entrant.

Chaque participant au PERCOI est informé de l'option PERCOI PILOTE à compter de son quarante-cinquième anniversaire et ce par le Teneur de Compte à l'occasion de l'envoi du relevé de compte individuel annuel.

LES MODALITES TECHNIQUES

L'option « PERCOI Piloté », est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction d'un horizon de placement choisi par lui.

A cet horizon de placement, un profil d'investisseur DYNAMIQUE, EQUILIBRE et PRUDENT associé à une allocation-cible déterminée par AGRICA EPARGNE, en fonction de son niveau de sensibilité au risque, sera défini et lui sera proposé.

En choisissant cette option, il opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre plusieurs supports de placement.

La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement sera adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne pourra donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du Profil retenu, sauf à mettre fin à l'option pilotée et à bénéficier de l'option « PERCOI Libre ».

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécurisés augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

Chaque année, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation en fin d'année des différents supports.

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue sont automatiquement investis et répartis sur les supports de placement suivant l'horizon de placement et la grille d'allocation d'actifs correspondant au profil de gestion retenu.

Lors de son versement, le bénéficiaire indiquera sur son bulletin de versement :

- l'option retenue : « PERCOI Piloté »,
- l'horizon de placement,
- le profil choisi.

A défaut de choix explicite du participant sur son bulletin, ses versements sont affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion prudent » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite en l'absence de choix du bénéficiaire.

Les ajustements par rapport à la grille de répartition du profil de référence auront lieu au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil.

La constatation de l'évolution des valeurs liquidatives des supports de placement s'effectue au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil, en prenant comme référence la dernière valeur liquidative connue.

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, d'avoir détenus sous l'option « PERCOI Piloté » sera traitée le lendemain ouvré de la date de réception de la demande, sauf dossier incomplet ou exception liée au fonds.

Le bénéficiaire reçoit chaque trimestre un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif.

S'il quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de cette option qui, sauf renonciation expresse de sa part, prendra fin à l'issue de la durée de placement qu'il aura définie.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir cette option en adressant au teneur de compte un bulletin de versement mentionnant le choix de l'option.

S'il désire faire entrer dans l'option «PERCOI Piloté» ses avoirs déjà détenus en option « PERCOI Libre», les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'Investisseur ou son Horizon de Placement en adressant une demande écrite au teneur de compte. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à cette option en adressant, une demande écrite au teneur de compte, dans les mêmes conditions qu'un désinvestissement telles que reprises ci-dessus.

Les frais éventuels liés à l'option «PERCOI Piloté» sont à la charge du porteur de part, sauf décision de prise en charge par l'entreprise.

MODALITES DE L'OPTION PERCOI PILOTE

LES FONDS UTILISES DANS LA GESTION DU PERCOI PILOTE

AMUNDI 3 MOIS ESR-H



■ 100% Monétaire

AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE



■ 100% Produits de taux

AGRICA EPARGNE LONG TERME

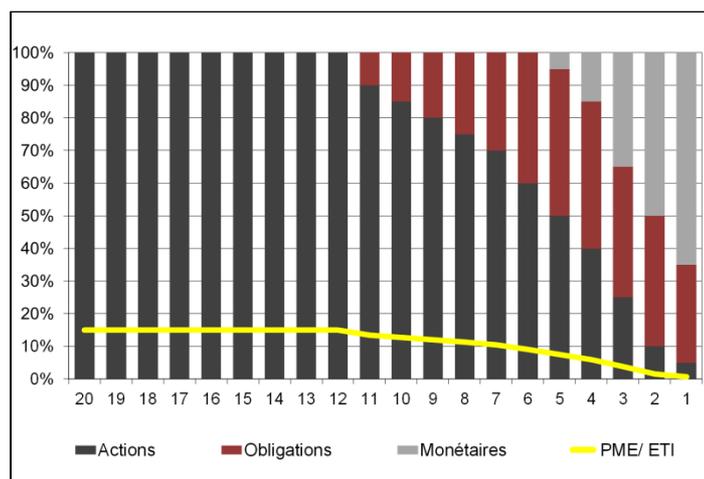


■ 100% actions

LES PROFILS ET HORIZONS DE PLACEMENT

PROFIL DYNAMIQUE*

Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	100	-	-
19	100	-	-
18	100	-	-
17	100	-	-
16	100	-	-
15	100	-	-
14	100	-	-
13	100	-	-
12	100	-	-
11	90	10	-
10	85	15	-
9	80	20	-
8	75	25	-
7	70	30	-
6	60	40	-
5	50	45	5
4	40	45	15
3	25	40	35
2	10	40	50
1	5	30	65

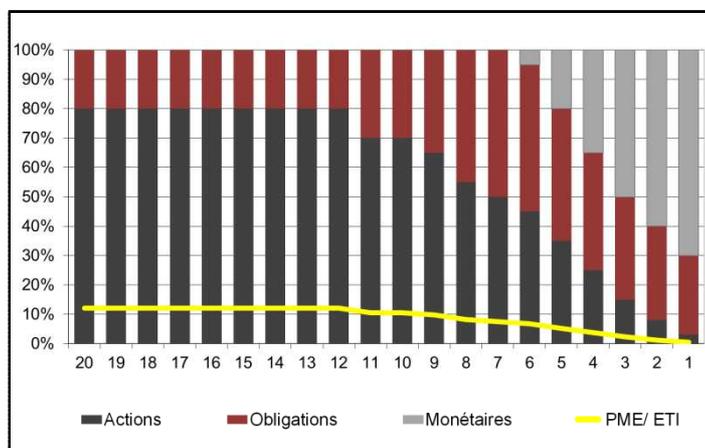


* Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

MODALITES DE L'OPTION PERCOI PILOTE

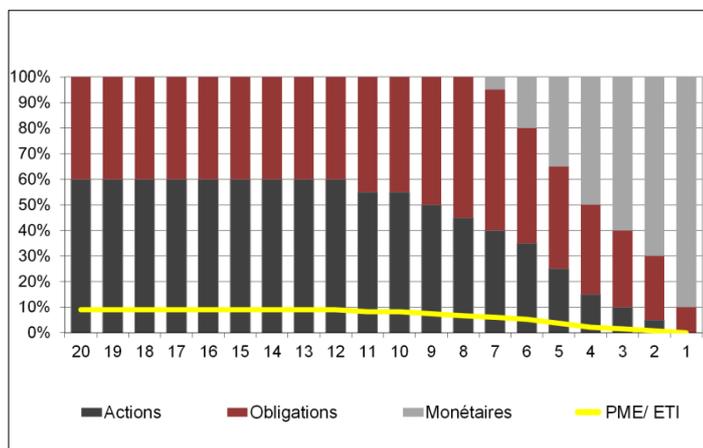
PROFIL EQUILIBRE*

Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	80	20	-
19	80	20	-
18	80	20	-
17	80	20	-
16	80	20	-
15	80	20	-
14	80	20	-
13	80	20	-
12	80	20	-
11	70	30	-
10	70	30	-
9	65	35	-
8	55	45	-
7	50	50	-
6	45	50	5
5	35	45	20
4	25	40	35
3	15	35	50
2	8	32	60
1	3	27	70



PROFIL PRUDENT*

Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	60	40	-
19	60	40	-
18	60	40	-
17	60	40	-
16	60	40	-
15	60	40	-
14	60	40	-
13	60	40	-
12	60	40	-
11	55	45	-
10	55	45	-
9	50	50	-
8	45	55	-
7	40	55	5
6	35	45	20
5	25	40	35
4	15	35	50
3	10	30	60
2	5	25	70
1	-	10	90



* Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

